

# Adoption des articles 13 (amendé) et 14 du décret sur les moyens de rétablir la subordination et le bon ordre dans les troupes révoltées, lors de la séance du 28 août 1791

Charles Chabroud

## Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles. Adoption des articles 13 (amendé) et 14 du décret sur les moyens de rétablir la subordination et le bon ordre dans les troupes révoltées, lors de la séance du 28 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 12;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_30\\_1\\_12311\\_t1\\_0012\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12311_t1_0012_0000_1)

Fichier pdf généré le 05/05/2020

**M. Chabroud, rapporteur.** J'adopte l'amendement ; voici l'article modifié :

Art. 13.

« A l'égard de ceux qui, étant rentrés dans l'obéissance, et ayant déposé leurs armes, avant l'emploi de la force, auront néanmoins encouru la peine portée en l'article 8, il sera procédé contre eux dans les formes ordinaires ; mais, pour former le juré, le nombre d'hommes nécessaire sera pris dans les autres corps de troupes réglées, et à défaut, parmi les citoyens non soldats. » (Adopté.)

Art. 14.

« Dès que la cour martiale sera formée, il sera fait une proclamation solennelle en ces termes : *avis est donné que la force est restée à la loi, et que tout est rentré dans l'ordre accoutumé* ; le commandant en chef ordonnera aux gardes nationales de se retirer, et les troupes réglées seront renvoyés à leurs postes. » (Adopté.)

**M. Choiseul de Praslin, père.** Je demande qu'il soit dit à la suite de ce décret que les soldats ne pourront plus entrer dans les clubs ; c'est là qu'ils puisent les premiers principes de l'insubordination.

**M. Martineau.** Je demande le rapport du décret qui permet aux soldats d'aller dans les clubs ; c'est un foyer d'intrigues.

**M. d'Elbecq** appuie la motion de M. Martineau.

**M. Chabroud, rapporteur.** On peut renvoyer cette proposition au comité.

**M. Gaultier-Biauzat.** Vous ne pouvez pas charger un comité de vous apporter des mesures sur le rapport d'un décret rendu sur sa proposition. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

**M. Darnaudat.** Le renvoi au comité serait sans doute très funeste ; je demande aussi l'ordre du jour.

**M. Boissy-d'Anglas.** Aux voix, l'ordre du jour !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

**M. Voulland.** Messieurs, quelque nécessaire que soit le décret que vous venez de rendre, quelque sages qu'en soient les dispositions, je crois qu'il sollicite encore d'autres mesures de sagesse. Permettez-moi, à ce propos, de vous rappeler la circonstance particulière du département du Gard. L'agitation sourde qui règne en ce moment dans le royaume y a ranimé les espérances des malveillants ; des rassemblements d'officiers, de mécontents, même d'ecclésiastiques qui ont refusé le serment civique...

A droite : Ah ! ah !

A gauche : Oui ! oui !

**M. Voulland...** font craindre les mêmes dangers qu'on a eus lors du rassemblement du camp de Jalès.

Les troubles qui déchirent le Comtat Venaissin,

qui avoisine ce département, servent à y entretenir et à y fomenter les germes de la discorde. Le régiment de Dauphiné, qui est dans ce quartier, est dans un état d'insubordination complet ; ce régiment a, sans doute, été égaré par des sentiments d'un faux patriotisme ; c'est une suite des manœuvres des ennemis de la chose publique qui ont pris des moyens de toute espèce pour bouleverser le royaume.

Craignez, Messieurs, de faire renaître les scènes tragiques de Nancy où le sang français a coulé, tandis que les deux parties croyaient défendre la liberté. Il faut employer des moyens de prudence.

Je propose donc, par amendement, qu'il soit ajouté au décret qui vient d'être adopté, que l'Assemblée enverra à Nîmes des commissaires pris dans son sein pour y surveiller l'exécution de la loi que vous venez de rendre. (Murmures.)

*Voix diverses :* L'ordre du jour ! La question préalable !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Voulland.)

**M. Brossaret, au nom des comités des colonies, de Constitution, de marine et d'agriculture et de commerce réunis.** Messieurs, conformément au renvoi que vous avez fait à vos quatre comités réunis de la lettre de M. de Blanchelande, ils ont discuté les précautions à prendre pour l'exécution de votre décret. Le premier objet qu'ils ont examiné est celui de l'envoi des commissaires qui sont à Brest prêts à partir pour l'Amérique. Après avoir commencé à discuter le fond de l'affaire, il leur a semblé, par les nouvelles qu'on a apprises déjà, que l'Assemblée pourrait avoir incessamment quelques nouvelles dispositions à prendre. En conséquence, ils ont pensé qu'il pouvait être utile de suspendre momentanément le départ des commissaires, et c'est pour faire cette proposition, que je vous présente le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les commissaires civils destinés pour Saint-Domingue, attendront les ordres ultérieurs qui leur seront donnés. »

**M. Lanjuinais.** Puisque le motif du décret n'est autre que d'attendre un nouveau décret, il me semble que lorsque ce nouveau décret sera rendu, on trouvera assez de gens pour le porter, puisque ces commissaires sont attendus avec impatience.

**M. Blin.** Je vous assure que cela n'est pas vrai. Si l'Assemblée veut recevoir à la barre deux personnes venues de Saint-Domingue, depuis l'arrivée du décret dans les colonies, elles vous diront que, non seulement on n'y attend pas les commissaires, mais qu'il est question de les renvoyer s'ils y vont.

**M. Lanjuinais.** Je ne parle pas de ce qu'a dit M. le rapporteur.

*Un membre :* Allons donc, vous ne savez rien.

**M. Lanjuinais.** Je sais, Messieurs, que l'insurrection est établie dans les colonies contre le décret de l'Assemblée ; je sais qu'elle vient de la part de députés mêmes de l'Assemblée nationale, de la part des colons même ; je sais que ce sont